



ARRETE N° D.2020-026 du 18 Février 2020.

Arrêté municipal qui annule et remplace l'arrêté n°D.2020-022
Autorisant la mise en place d'un échafaudage
Positionné sur la demi-chaussée et le trottoir
avec suppression temporaire de deux emplacements délimités du stationnement unilatéral côté pair
en agglomération - devant le 20 rue Principale
A l'occasion de travaux de réfection de toiture
Effectués par la SCI BOUGARD
Représentée par Mme Magali BOUGARD
Du Lundi 02 Mars 2020
Pour une durée de 4 semaines

Le Maire de la Commune de Ruaudin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,
Vu l'avis en date du 17 février 2020 de l'Agence Technique Départementale du Pays du Mans, gestionnaire de la voirie, nous invitant à réduire le délai de suppression des places de stationnement,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la SCI BOUGARD, il y a lieu de réglementer la circulation,
Considérant la demande expresse en date du 10 Février 2020 de Mme Magali BOUGARD située 20 rue Principale 72230 RUAUDIN, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de réfection de toiture sis 20 rue Principale, 72230 RUAUDIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise chargée d'effectuer des travaux réfection de toiture sur un immeuble est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande et par conséquent, est autorisée à poser un échafaudage sur le demi-trottoir au droit de la propriété située au n° 20 rue Principale. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : La SCI BOUGARD est autorisée à effectuer ces travaux de réfection de toiture du **Lundi 02 Mars au Samedi 28 mars 2020 inclus**. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 3 : Le matériel de chantier sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Le stationnement de tout véhicule sera interdit ainsi que sur les accotements à l'approche du chantier signalé par des panneaux correspondants.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté impair, les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil communautaire de LE MANS METROPOLE ;

.../...

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation, celle-ci devra être alternée manuellement sur une voie par panneaux de circulation de type B15 et C18 ou par feux clignotants.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité de la section réglementée,
- en Mairie de Ruaudin

ARTICLE 9 : M. le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'ingénieur de l'Agence Technique Départementale du Pays Manceau

Publié : 19 Février 2020


P/o LE MAIRE,
La 1^{ère} Adjointe,
Carole HEULOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.